

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-664

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'installer et d'exploiter
un quai de transfert de déchets ménagers
sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT

Le PRÉFET de la NIEVRE,

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,

VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,

VU la demande en date du 24 février 2003 du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Équipement de la Nièvre (S.I.E.E.N), siège social : 7, place de la République – 58000 NEVERS - à l'effet d'être autorisé à exploiter un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1146 du 30 avril 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2957 du 6 octobre 2003 portant sursis à statuer,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 mai 2003 au 21 juin 2003 et le rapport du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal de CHANTENAY SAINT IMBERT en séance du 12 juin 2003,

VU les avis :

- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 27 mai 2003,
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 28 mai 2003,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 mai 2003,
- du directeur départemental de l'équipement en date du 18 juin 2003 et du 4 juillet 2003,
- du directeur régional de l'environnement en date du 27 juin 2003,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 28 novembre 2003,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2003,

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

LE pétitionnaire consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipeement de la Nièvre (S.I.E.E.N), dont le siège social est situé 7, place de la République - 58000 NEVERS -, représenté par son Président, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT (Nièvre).

1.2

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Description de l'installation	Capacité	Rubrique	Classement
Stations de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Journalière maximale : 16 tonnes Annuelle : 3500 T	322 A	A

1.3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

Les activités exercées dans l'établissement sont relatives à l'exploitation d'un centre de transit (quai de transfert) des déchets ménagers et assimilés issus de collectes organisées par le Syndicat, sur le territoire des communes de sa compétence. Les déchets entrant dans les camions bennes de collecte sont transférés, compactés et stockés dans des caissons pour acheminement vers un (des) centre(s) de traitement apte(s) à les recevoir et régulièrement autorisé(s) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations ce l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

TITRE II

CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT

ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 5

Le quai doit être implanté à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment à usage d'habitation. Toutes dispositions doivent être prises pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement.

ARTICLE 6

Ne sont admissibles sur le site que les déchets ménagers produits par les foyers domestiques, les collectivités et les déchets d'activité économique et (ou) commerciale assimilables aux déchets ménagers, issus d'une collecte organisée, à l'exclusion des déchets toxiques qui doivent transiter normalement par les déchetteries.

Après passage au quai de transfert, les déchets sortants doivent être acheminés vers une filière de traitement autorisée, adaptée à chacun d'eux et conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La nature, la quantité, la destination et la date d'enlèvement des déchets doivent être consignées quotidiennement sur registre.

ARTICLE 7

7.1

La voies de circulation doivent être aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires d'apport, de stockage et d'enlèvement des déchets doivent être très robustes, susceptibles de résister aux chocs, étanches et disposées de manière à collecter les eaux de pluie et de lavage.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Ces aires et les installations de transfert doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter la pollution des eaux et la création de mauvaises odeurs. A cet effet, il y a lieu :

- d'effectuer un nettoyage quotidien (balayage, grattage, lavage) du matériel, des locaux et des aires souillables par les déchets,
- de récupérer immédiatement et systématiquement tout déchet dispersé.

Les camions bennes d'apport des déchets doivent être pesés puis vidés dans la trémie permettant d'alimenter les caissons, dès leur entrée sur le site.

Les caissons des déchets doivent être couverts et étanches afin de limiter les phénomènes de percolation / lixiviation.

Les conteneurs de réception des déchets doivent être hermétiques afin d'éviter les envols, le contact avec les précipitations et la diffusion des mauvaises odeurs.

Les déchets en attente d'enlèvement doivent séjourner 24 heures au maximum sur le site.

Le site doit être mis en état de dératisation permanente. La lutte contre la prolifération des insectes doit être assurée par traitement approprié.

Une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres doit ceinturer le site afin d'en interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture. Une haie arbustive, à essences locales variées, permet de soustraire les déchets à la vue du voisinage.

7.2

Les apports des déchets doivent être concentrés sur la matinée à partir de 9 heures sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Les évacuations doivent s'effectuer de la fin de matinée jusqu'en fin d'après-midi sans dépasser 17 heures.

ARTICLE 8 : Surveillance du site et accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 6.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 10 - Règles applicables à tout dépôt de produits liquides

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 11 - Transvasement

Le transvasement de matières polluantes à partir de véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 12 - Collecte et traitement des eaux

Les eaux vannes, les eaux industrielles de lavage et les eaux pluviales souillées doivent être collectées et traitées selon la nature de la pollution véhiculée :

12.1

Les eaux vannes doivent être traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

12.2

Les eaux usées, comprenant les eaux de lavage des sols et les eaux de pluie issues des aires de circulation, de travail et de stockage des déchets (parties supérieure et inférieure du quai de transfert) doivent être collectées, transitées par un dégrilleur avant d'être envoyées vers un ouvrage de traitement constitué d'un débourbeur et d'un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet ; leur rejet dans le milieu naturel reste conditionné au respect des normes fixées à l'article 14 du présent arrêté.

L'ouvrage débourbeur-déshuileur/séparateur d'hydrocarbures doit être correctement dimensionné au vu des caractéristiques du site et météorologiques locales : les notes de calcul justifiant son dimensionnement doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - Ouvrages de traitement

13.1

Sur le réseau d'évacuation des effluents traités, un regard doit être installé en limite de propriété et rendu accessible aux services de contrôle pour exécution de prélèvements et de mesures.

13.2

Le débourbeur / séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé par pompage régulièrement (2 fois par an à minima). Les effluents pompés doivent être acheminés vers une unité de traitement apte techniquement à les traiter, régulièrement autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Un bordereau de suivi des déchets industriel (BSDI) doit être émis à cette occasion.

13.4

Les ouvrages de traitement :

- débourbeur,
- déshuileur/séparateur d'hydrocarbures,

doivent faire l'objet d'un entretien régulier (minimum 2 fois par an).

Les documents de suivi doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - Normes de rejets

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (Ruisseau Le Riot) doivent respecter les valeurs-limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
MES	15 mg/l
DCO	40 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

ARTICLE 15 - Analyses et mesures

15.1

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h en règle générale, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

Rejet	Paramètres	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence
Rejet eau	Débit		Annuelle
	MES	T 90 105	Annuelle
	DCO	T 90 101	Annuelle
	HT	T 90 114	Annuelle

15.2

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 17 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de circulation et de stockage, les récipients de stockage des déchets doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

En cas de dégagement d'odeurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

ARTICLE 18 - Analyses et mesures

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE V

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 19 -

19.1 Généralités

Les prescriptions du présent article 19 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.2 Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés			de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés		
	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)		Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)	
		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Limites de propriété (4 points)	60	6	5	50	4	3

19.3 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La première campagne de mesures doit être effectuée dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

19.4 Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 19.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TITRE VI

DECHETS

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations.

ARTICLE 20 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 21 - Contrôle de la production des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets. Doivent être portées :

- les quantités produites ou reçues au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre doit être tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 10 du présent arrêté. En outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 23 - Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant doit s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il doit s'assurer, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il doit vérifier également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets doivent être recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 24 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 25 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 26 - Règles d'aménagement

26.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

26.2 Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité s'appliquent à l'établissement, notamment :

- conformité à la norme en vigueur des dispositifs de protection contre la foudre,
- vérification normalisée tous les 5 ans de ces dispositifs,
- mise en place du dispositif de comptage approprié des coups de foudre.

26.3 Moyens de défense contre les incendies

La défense de l'établissement contre les incendies doit être assurée par au moins un poteau d'incendie de diamètre 100 mm débitant 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression statique minimale de 1 bar, implanté à moins de 200 mètres par les voies praticables et, par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés (en nature et en nombre) aux risques.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Les résultats doivent être consignés dans un cahier prévu à cet effet.

26.4

L'exploitant doit vérifier l'absence, dans les déchets entrant sur le quai de transfert, d'éléments incandescents et d'une manière générale susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

Il doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il doit veiller à permettre le libre accès et la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

TITRE IX

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 27 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 29 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Tout projet de modification devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 30 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 31- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 32- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 33- Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34- Exécution et ampliation

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de CHANTENAY SAINT IMBERT,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur régional de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Nevers, le 16 mars 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau délégué,


Jean-Paul CHANELLE

